

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE**

**Jeudi 15 Septembre 2011
14 H – 17 H**

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Traitez les trois cas pratiques suivants :

Cas n°1 – 4 points

Un jugement du 2 mai 2010 a prononcé le divorce des époux X./ Y. aux torts partagés, dit que l'autorité parentale sur l'enfant commun Méline (née le 21 avril 2000) serait exercée conjointement par les parents avec résidence habituelle chez la mère, a fixé à 200 euros par mois avec indexation la contribution de M. X. à son entretien et à son éducation.

Méline a très mal vécu la séparation de ses parents et, en particulier, le fait que sa mère ait une liaison, d'autant que celle-ci a décidé, dès le prononcé du divorce, d'emménager avec son nouveau compagnon. L'enfant ne supporte pas la situation et désire vivre avec son père. Devant les pleurs de sa fille, M. Y. a décidé de faire appel du jugement de première instance et a conseillé à Méline de demander à la Cour d'appel d'être entendue dans la procédure. Ce que Méline a fait, par courrier adressé au greffe de la Cour d'appel.

La Cour d'appel a statué sans entendre l'enfant et sans se prononcer sur la demande d'audition. Elle a confirmé le jugement et, y ajoutant, a dit que chaque partie supporterait par moitié les frais de scolarité de Méline.

Qu'en pensez-vous ?

M. Y regrette le climat conflictuel et s'interroge sur la possibilité de se mettre d'accord avec son ancienne épouse, indépendamment de toute action en justice, sur les modalités de l'autorité parentale et, en particulier, sur la résidence de Méline.

Cas n°2 – 8 points

L'affaire B. n'en finit pas de faire couler de l'encre... Mme B. est une dame âgée de 84 ans. Richissime, elle a toujours attiré les convoitises. Passionnée d'art, elle a toujours soutenu des artistes en tout genre, mais elle n'a jamais cédé à l'appel de sirènes malveillantes. Depuis quelques temps, sa fille – Mme B.-M. – s'inquiète. Des personnages, douteux selon ses dires, gravitent autour de sa mère : certains tenteraient de lui extorquer des sommes considérables ; d'autres lui prodigueraient des conseils plutôt farfelus quant à la gestion de son patrimoine. Malheureusement, la mère et la fille sont brouillées depuis quelques années, de sorte que Mme B.-M. peine à convaincre sa mère de faire le tri dans ses relations et de lui confier les rênes du patrimoine familial.

De plus en plus inquiète, Mme B.M. compte saisir le juge des tutelles aux fins d'obtenir de la justice une mesure de protection pour sa mère. Mais Mme B. refuse catégoriquement de se faire examiner par un médecin habilité.

Mme B.-M. vous expose qu'elle sait pourtant, de source sûre, que sa mère est affaiblie mentalement et que des personnes de son entourage, mal intentionnées, lui font signer des contrats lésionnaires. Elle vous révèle, en effet, que le majordome de Mme B., inquiet de la dégradation des facultés mentales de Mme B. et des personnages douteux gravitant autour d'elle, a décidé d'enregistrer les conversations tenues dans le petit salon. Mme B.-M. a écouté les enregistrements : ils sont, selon elle, édifiants. Le majordome a accepté de les lui confier et elle se demande dans quelle mesure elle pourrait les utiliser pour convaincre le juge de mettre en place une mesure de protection.

Qu'en pensez-vous ?

Elle a également appris, grâce à ces écoutes, que sa mère a conclu un mandat de protection future ; le mandataire n'est autre que l'un des nouveaux gestionnaires du patrimoine familial, en qui elle n'a aucune confiance. Mme B.M. s'interroge sur le moment de la prise de fonctions de ce mandataire, sur l'étendue de ses pouvoirs, ainsi que la compatibilité de ses fonctions en cas d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire à l'égard de Mme B.

Cas n°3 – 8 points

Mme B. vient vous consulter quelques semaines après la célébration de son mariage avec M. C. Ce dernier l'a renvoyée sans ménagement dans sa famille lorsqu'il a découvert qu'elle lui avait menti sur son passé sexuel et sur sa virginité supposée avant l'union. Ses convictions personnelles et religieuses l'empêchent selon lui d'envisager toute vie commune avec elle. Il souhaite ainsi faire annuler leur mariage au plus tôt. Mme B. se demande s'il s'agit bien là du meilleur moyen pour se défaire de cette union rapidement et vous sollicite pour la conseiller.

Elle vous expose, à ce sujet, qu'elle a, préalablement à son mariage, démissionné de l'emploi qu'elle occupait depuis cinq ans, en tant que comptable. Selon elle, deux raisons avaient présidé à ce choix : son futur époux comptait déménager dans une autre ville et, de manière générale, préférerait que sa future épouse consacre son temps au foyer et aux enfants à venir. Elle vous demande dans quelle mesure elle pourrait obtenir une aide financière de M. C.

De manière plus urgente, Mme B. vous demande ce qu'elle peut faire eu égard aux violences psychologiques qu'elle prétend subir de la part de son mari. Elle s'appuie, pour confirmer ses dires, sur un certificat médical faisant état d'angoisse et de stress ainsi que sur des mails du mari, dans lesquels celui-ci l'insulte, lui fait porter tout le poids de la responsabilité de l'échec de leur mariage et la menace. Mme B. ne peut se résoudre à porter plainte et vous demande conseil.

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »